



Avis n° 2025-0104

Séance du 22 juillet 2025

Sections réunies

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

COMMUNE DE CAIX

Département de la Somme

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, et R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la répartition des compétences entre les sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 4 juin 2025, enregistrée au greffe le 16 juin 2025, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de la Somme a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2024 de la commune de Caix au compte de gestion établi par le comptable ;

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Somme au secrétaire de la préfecture, en date du 15 janvier 2024 ;

VU la lettre du président de la troisième section de la chambre en date du 23 juin 2025, informant le maire de la commune de Caix de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, proposition n'ayant pas donné lieu à une réponse écrite ;

VU l'instruction réalisée sur place le 2 juillet 2025 et sur pièces, ainsi que les échanges de courriers électroniques avec les services de la commune ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Pierre Denis-Laroque, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que *« lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 »* ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 4 juin 2025 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de la Somme a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 précité au motif que le compte administratif 2024 de la commune de Caix a été rejeté ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture de la Somme a reçu délégation du préfet, qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT ensuite qu'aux termes de l'article L. 1612-12 alinéa 2 du code précité, *« le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption »* ;

CONSIDÉRANT que la saisine est motivée par le rejet du projet de compte administratif 2024 par le conseil municipal dans sa séance du 4 avril 2025 par huit voix « contre » et cinq voix « pour » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du code précité le 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDÉRANT que la concordance entre le projet de compte administratif 2024 joint à la délibération rejetée et le compte de gestion 2024, des dépenses, des recettes et résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la commune de Caix a été examinée et vérifiée par chapitre ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de cette vérification que les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement, hors restes à réaliser, ne concordent pas, avec des écarts de, respectivement, 648,46 € en recettes (chapitre 75 « autres produits de gestion courante ») et 11 255,09 € en dépenses (1 500 € au chapitre 011 « charges à caractère général » et 9 755,09 € au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »), soit un écart au résultat cumulé de 10 606.63 € ; que lesdits écarts constituent les seules différences recensées, ainsi que retracées dans le tableau qui suit ;

En €	Compte de gestion 2024		Compte administratif 2024	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	574 106,03	442 863,60	574 106,03	442 215,14
Dépenses nettes	392 430,26	531 022,59	392 430,26	519 767,50
Solde d'exécution 2024	181 675,77	- 88 158,99	181 675,77	- 77 552,36
Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2023)	- 264 518,73	414 223,49	- 264 518,73	414 223,49
Résultat cumulé	- 82 842,96	326 064,50	- 82 842,96	336 671,13

CONSIDÉRANT que, dans cette situation de non-conformité, les montants comptabilisés au compte de gestion doivent prévaloir ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 DÉCLARE recevable la saisine du préfet de la Somme ;

Article 2 DIT que le projet de compte administratif 2024 de la commune de Caix n'est pas conforme au compte de gestion établi par le comptable ;

Article 3 DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Somme, au maire de la commune de Caix et à la comptable publique de cette collectivité, sous couvert de la directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

Article 4 RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, en application de l'article R. 1612-18 du même code, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, sections réunies, le 22 juillet 2025

Présents : M. Laurent Catinaud, président de section, président de séance, M. Pierre Christian, premier conseiller, Mmes Tiffanie Lassalle et Nelly Peres, conseillères, et M. Pierre Denis-Laroque, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Laurent Catinaud